

Politique de la CEQEP n° 4. Programmes d'études proposés par les titulaires du consentement ministériel évalués par la CEQEP sur des sites situés hors de l'Ontario

Reconnaissant que le consentement ministériel accordé conformément à une recommandation de la CEQEP ne s'applique qu'aux établissements spécifiques identifiés dans la lettre du consentement, la CEQEP reconnaît également que certains titulaires du consentement peuvent souhaiter proposer ces mêmes programmes menant à un programme de grade recommandés par la CEQEP dans des établissements situés hors de l'Ontario. Si ce site relève de la compétence d'un organisme local d'assurance qualité, à la demande du titulaire du consentement, la CEQEP fournira à cet organisme la preuve que ce programme d'études répond aux normes ontariennes de la CEQEP conformément à la politique 3 de la CEQEP intitulée « Reconnaissance d'autres évaluations de la qualité ». Si le site ne relève pas de la compétence d'un organisme local d'assurance qualité, la CEQEP exige que le titulaire du consentement ministériel ne présente pas le programme d'études comme ayant fait l'objet d'une assurance qualité pertinente par la CEQEP, mais que le demandeur sollicite une assurance qualité auprès d'un organisme d'assurance qualité à vocation internationale tel que la Quality Assurance Agency for Higher Education (QAA).

19 novembre 2024